

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du 8 mars 2024 de la Mission Politique de la ville et renouvellement urbain de Nantes Métropole, dans le cadre du Projet Grand Bellevue (PGB),

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Considérant que la Mission Politique de la ville et renouvellement urbain de Nantes Métropole sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec le stationnement du véhicule « la Mobil'O projet » pour des permanences d'information sur les travaux le vendredi 22 mars, le mardi 02 avril et les vendredi 12 et 19 avril 2024, rue Jean-Marie Pelt à Saint-Herblain,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0218

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du public pendant le déroulement de ces animations,

OBJET :

Arrêté DPR-2024-0218
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Occupation
du domaine public -
Nantes Métropole PGB -
permanences
« la Mobil'O projet » -
rue Jean-Marie Pelt -
le 22 mars, les 02, 12
et 19 avril 2024

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I : Dispositions applicables à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : La Mission Politique de la ville et renouvellement urbain de Nantes Métropole est autorisée à occuper le domaine public avec le stationnement du véhicule « la Mobil'O projet », dans le cadre du Projet Grand Bellevue (PGB), pour des permanences d'information sur les travaux, rue Jean-Marie Pelt (sur l'espace de stationnement réservé au bus) à Saint-Herblain, **de 8h30 à 13h00 :**

- ✓ **le vendredi 22 mars 2024,**
- ✓ **le mardi 02 avril 2024,**
- ✓ **le vendredi 12 avril 2024,**
- ✓ **le vendredi 19 avril 2024.**

ARTICLE 2 : A aucun moment il ne sera fait entrave à la circulation des riverains, le cheminement des piétons devra être sécurisé.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservées tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché à l'intérieur du véhicule à chaque permanence.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur l'espace désigné, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification :
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 15 MARS 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 15 mars 2024